

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société Les Vents du Douaisis des prescriptions complémentaires suite au changement du gabarit pour les éoliennes E2 et E5, du gabarit pour les éoliennes E1, E3, E4 et E6 avec augmentation de la hauteur totale et de la taille du rotor et au déplacement des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E6 en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien « d'Ostrevent » sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 refusant l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société « Les Vents du Douaisis » pour son projet de parc éolien « d'Ostrevent » sur les communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 24 novembre 2022 n°21DA02299 annulant l'arrêté du préfet du Nord du 30 juillet 2021 susvisé en ce qu'il rejette la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT, accordant à la société Les Vents du Douaisis l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT et enjoignant le préfet du Nord de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de l'autorisation environnementale à la société Les Vents du Douaisis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dit « parc éolien d'Ostrevent » composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 4 janvier 2024 par la société Les Vents du Douaisis (BORALEX), dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis sans opposition de la direction générale de l'aviation civile du 19 juillet 2024 ;

Vu l'avis sans opposition du ministre des armées du 6 août 2024 ;

Vu le rapport du 3 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 5 septembre 2025 au pétitionnaire ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 8 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications demandées ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Les Vents du Douaisis dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT.

Article 2 – Modification de l'article 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023

L'article 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur E1 (OST1)	716 329,74	7 024 438,60	Auberchicourt	Les Grands Champs	ZH 5- 6 -7 – 8 – 15 - 16
Aérogénérateur E2 (OST2)	716 030,00	7 023 967,00	Auberchicourt	Chemin de Monchecourt	ZE 53
Aérogénérateur E3 (OST3)	716 753,75	7 023 946,25	Emerchicourt	Le Bois d'Emerchicourt	ZC 7 – 8 - 9
Aérogénérateur E4 (OST4)	716 577,13	7 023 316,42	Emerchicourt	Les Soixante	ZC 30

Aérogénérateur E5 (OST5)	716 196,00	7 022 953,00	Monchecourt	Près des sept Muids	ZI 3 – 4 - 8
Aérogénérateur E6 (OST6)	716 835,79	7 022 850,98	Emerchicourt	Le Bois d'Aulnes	ZB 4 – 8 - 10
PdL 1	716 658,07	7 023 932,93	Emerchicourt	Le Bois d'Emerchicourt	ZC 9
PdL 2	716 668,44	7 023 926,40	Emerchicourt	Le Bois d'Emerchicourt	ZC 9

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023

L'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques du projet	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale au moyeu : 91,5 m pour les éoliennes OST2 et OST5 112 m pour les éoliennes OST1, OST3, OST4 et OST6 Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 m pour les éoliennes OST2 et OST5 180 m pour les éoliennes OST1, OST3, OST4 et OST6 Diamètre maximal de rotor : 117 m pour les éoliennes OST2 et OST5 136 m pour les éoliennes OST1, OST3, OST4 et OST6 Garde au sol minimale : 32,5 m pour les éoliennes OST2 et OST5 43,4 m pour les éoliennes OST1, OST3, OST4 et OST6 Puissance nominale unitaire maximale : 4,2 MW pour les éoliennes OST2 et OST5 4,8 MW pour les éoliennes OST1, OST3, OST4 et OST6 Puissance totale maximale installée : 27,6 MW	A

A : Autorisation

Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023

Compte tenu de la modification de la puissance des éoliennes, le montant des garanties financières est recalculé.

L'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2023 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières à constituer conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 par la société Les Vents du Douaisis, s'élève donc à :

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu) ;$$

où :

– M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

– Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

– Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

– P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 2 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)] + 4 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,8 - 2)]$$

Le montant des garanties financières est de 840 000 euros (huit cent quarante mille euros) pour 2 mâts de 4,2 MW et 4 mâts de 4,8 MW.

L'exploitant réactualise le montant susvisé des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ».

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les sous-préfets de DOUAI et de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2025> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

